



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**réglementant temporairement la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport  
d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur le département de la Charente**

Le préfet de la Charente

Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1 et 322-11-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et L. 2353-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants, R. 557-1-1 et suivants, et R. 557-6-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

**Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de M. Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-04-01-0002 relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore, et des biens face aux risques des feux de plein air ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2025-07-02-00005 portant interdiction permanente de lâcher de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir sur le territoire de la Charente ;

**Vu** l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 30 avril 2024 sous le numéro 475816 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblements, est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public, et plus particulièrement à la tranquillité et à la sécurité publiques aggravés ;

**Considérant** que la période de la fête de la musique est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public, liés à l'usage des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et fusées sur la voie publique ; qu'il y a également lieu de rappeler que des armes par destination ont été employées à l'encontre des forces de l'ordre, notamment par l'utilisation de feux d'artifices, lors des violences urbaines s'étant déroulées du 29 juin au 5 juillet 2023 ; que les forces de sécurité intérieure ont été régulièrement sollicitées au cours des années 2024 à 2026 pour des tirs d'artifice de divertissement, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville ;

**Considérant** qu'en Charente, comme dans plusieurs départements limitrophes, la fin du printemps 2026 a été marquée par de fortes chaleurs et par un déficit de pluies ; qu'à la date du 13 juin 2026, soit 9 jours avant les festivités, sur les 28 bassins couvrant le territoire de la Charente, 2 sont au seuil d'alerte renforcée sécheresse, 3 bassins sont en alerte sécheresse et 6 en vigilance sécheresse ; qu'un pic de chaleur est prévu à minima jusqu'au lundi 22 juin 2026, date de fin des festivités ; qu'en conséquence, le risque incendie sur la végétation dans le département de la Charente est accru ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente est caractérisée par une pression incendiaire forte, susceptible d'impacter en conséquence la réponse en matière de sécurité civile (rupture capacitaire, allongement des délais d'intervention, mobilisation des pompiers volontaires, etc), en particulier en cas de feux de végétation de grande ampleur et/ou simultanés en plusieurs points du département ;

**Considérant** dès lors que l'utilisation détournée des artifices de divertissement est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions liées à la sécurité publique ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers blessées par des articles pyrotechniques est susceptible de retarder l'accès aux soins des usagers dans le contexte actuel de forte tension marquant actuellement les établissements hospitaliers ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'interdire le tir de feux d'artifice par des particuliers dont la pratique ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes ;

Sur proposition du monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat, la vente, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste définie par l'arrêté susvisé du 17 décembre 2021 et annexée au présent arrêté sont interdits dans le département de la Charente du **vendredi 19 juin 2026 à 18h00 au lundi 22 juin à 02h00**.

**Article 2** : L'interdiction édictée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques et aux feux d'artifices dûment déclarés en application de la réglementation en vigueur, tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité et autres feux d'artifices tirés devant public des sociétés spécialisées en la matière.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal, ainsi qu'à l'article L. 2353-10 du code de la défense.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Angoulême, le

**18 JUIN 2026**

Le préfet,



Jérôme HARNOS

**Annexe : liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégorie F2 et F3, telle que définie par l'arrêté du 17 décembre 2021.**

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3